



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** PQ2023-029

**Date :** 17 Novembre 2023

**Unité administrative responsable** Prévention et qualité du milieu

**Instance décisionnelle** Conseil de la ville

**Date cible :**

### Projet

### Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3225

**Code de classification**

**No demande d'achat**

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Au printemps 2021, la Ville de Québec a adopté le Règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide, R.V.Q. 2954. Celui-ci exige qu'à compter du 1er septembre 2026, seule l'utilisation d'un poêle, d'une fournaise ou d'une chaudière au bois certifié CSA B415.1 ou EPA sera autorisée. Ces certifications concernent le taux d'émission de particules émises dans l'atmosphère. Le R.V.Q. 2954 exige que l'appareil soit certifié, mais ne précise pas le taux d'émission maximal pour l'utilisation de l'appareil.

Le R.V.Q. 2954 stipule également qu'il est interdit d'utiliser tout appareil au bois, certifié ou non, lorsqu'un avertissement de smog est en vigueur pour la région de Québec. Les foyers d'ambiance ou décoratifs, les foyers de masse, de même que les appareils utilisés pour la cuisson des aliments sont actuellement exclus de la réglementation.

Au début de l'année 2023, les rapports du Groupe technique sur les contaminants atmosphériques (GTCA, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ) et de Mon environnement, ma santé (MEMS, CIUSS de la Capitale-Nationale) ont été rendus publics. Ces rapports présentent une série de constats et de recommandations en lien avec la qualité de l'air à Québec. Ils concluent, notamment, que l'exposition aux particules fines (PM<sub>2,5</sub>) a des impacts considérables sur la santé et préoccupe les experts. Le chauffage au bois est, par ailleurs, identifié comme une des principales sources de PM<sub>2,5</sub>.

En somme, les experts émettent les recommandations suivantes, en lien avec le chauffage au bois :

- Poursuivre la mise en place des directives telles que l'interdiction d'utilisation des appareils à combustible solide lors d'épisodes de smog;
- Développer des phases subséquentes au Règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide, R.V.Q. 2954;
- Accélérer le rythme de remplacement des appareils non certifiés.

De l'avis de la Direction de la santé publique, réduire les concentrations annuelles moyennes de particules fines procurerait les plus grands gains pour la santé de la population de la ville de Québec. Santé Canada estime qu'elles entraînent environ 269 décès prématurés, 731 épisodes de bronchite chez les enfants et 543 000 journées de symptômes respiratoires aigus, chaque année, parmi la population de la ville de Québec. Cela représente une valeur économique de 2,1 milliards de dollars annuellement.

Selon Environnement Canada, environ 30 % des émissions atmosphériques de particules fines au Québec, en 2020, seraient produites par le chauffage au bois du secteur résidentiel.

En 2023, la Ville s'est dotée d'un premier plan d'action pour le suivi et l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire. Celui-ci s'articule autour de sept axes, l'axe 2 étant consacré entièrement à la combustion du bois et aux actions devant être entreprises afin d'améliorer de manière marquée la qualité de l'air extérieur.

### DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CV-2021-0511 Règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide, R.V.Q. 2954

CV-2021-0510 Règlement sur le programme de subvention favorisant le retrait ou le remplacement d'appareils de chauffage à combustibles solides non certifiés, R.V.Q. 2950

## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** PQ2023-029

**Date :** 17 Novembre 2023

**Unité administrative responsable** Prévention et qualité du milieu

**Instance décisionnelle** Conseil de la ville

**Date cible :**

### Projet

### Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3225

### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3225, prévoit l'ajout de trois principales mesures à la réglementation existante, permettant ainsi d'atteindre les objectifs de l'axe 2 du plan d'action pour une saine qualité de l'air extérieur 2023-2027 :

1. L'enregistrement obligatoire de tous les appareils à combustible solide (poêle, foyer, foyer décoratif ou d'ambiance, fournaise, foyer de masse) à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet;
2. L'élargissement de l'interdiction préventive de l'utilisation d'appareils à combustible solide afin d'inclure les foyers décoratifs et d'ambiance lors des épisodes de mauvaise qualité de l'air extérieur;
3. L'interdiction d'utilisation des foyers décoratifs et d'ambiance non certifiés, à compter du 1er septembre 2030, et l'interdiction de leur installation dès 2024.

L'enregistrement obligatoire permettra à la Ville d'obtenir rapidement des données afin de pouvoir dresser un portrait plus juste de l'inventaire, de l'utilisation et du type d'appareil sur le territoire.

L'interdiction préventive d'utilisation des appareils à combustible solide se basera sur des indicateurs de prévisibilité d'une mauvaise qualité de l'air extérieur. De plus, afin de préserver la qualité de l'air sur le territoire de la ville, un pouvoir d'ordonnance est confié au comité exécutif lui permettant de restreindre l'utilisation d'un appareil à combustible solide, pour la durée et selon les modalités qu'il détermine, compte tenu de la situation.

L'interdiction des foyers décoratifs et d'ambiance non certifiés est justifiée du fait qu'ils émettent jusqu'à six fois plus de particules fines qu'un appareil de chauffage au bois non certifié. Toutefois, les citoyens qui auront procédé à l'achat d'un de ces appareils avant le 1er janvier 2024 pourront l'installer dans leur bâtiment.

Le Règlement sur le programme de subvention favorisant le retrait ou le remplacement d'appareils de chauffage à combustible solide non certifiés, R.V.Q. 2950, sera bonifié afin d'inclure les foyers décoratifs et d'ambiance à la subvention.

Enfin, plusieurs précisions sont apportées au règlement pour assurer la cohérence interne du règlement en lien, notamment, avec l'élargissement de son champ d'application ou pour faciliter son application. Une modification est par ailleurs apportée au Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction pour tenir compte des changements apportés au titre du règlement et de l'ajout d'un pouvoir d'ordonnance à celui-ci.

### RECOMMANDATION

Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3225

### IMPACT(S) FINANCIER(S)

### ÉTAPES SUBSÉQUENTES

### ANNEXES

R.V.Q. 3225 (électronique)



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> PQ2023-029 <b>Date :</b> 17 Novembre 2023
<b>Unité administrative responsable</b>	Prévention et qualité du milieu
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil de la ville <b>Date cible :</b>
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3225
<b>VALIDATION</b>	
<b>Intervenant(s)</b>	<b>Intervention Signé le</b>
<b>Responsable du dossier (requérant)</b>	
Myriam Renauld	Favorable 2023-11-17
<b>Approbateur(s) - Service / Arrondissement</b>	
Matthieu Alibert	Favorable 2023-11-17
Carolyne Larouche	Favorable 2023-11-17
<b>Cosignataire(s)</b>	
<b>Direction générale</b>	
Stephan Bugay	Favorable 2023-11-17
<b>Résolution(s)</b>	
<a href="#">CV-2023-1227</a>	<b>Date:</b> 2023-12-05
<a href="#">AM-2023-1170</a>	<b>Date:</b> 2023-11-21
<a href="#">CE-2023-2174</a>	<b>Date:</b> 2023-11-17



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 3225

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE  
RELATIVEMENT À PLUSIEURS DISPOSITIONS**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement vise à modifier le Règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide relativement à plusieurs dispositions. Tout d'abord, son champ d'application est précisé afin d'énoncer les objectifs environnementaux poursuivis et l'application immédiate de ses dispositions dès leur prise d'effet.*

*Ensuite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2030, il sera interdit d'utiliser un foyer décoratif ou d'ambiance, sauf lorsqu'une panne d'électricité affecte depuis plus de trois heures le bâtiment dans lequel il est installé. Cependant, il est dès à présent interdit d'installer un foyer décoratif ou d'ambiance, sauf si celui-ci a été acheté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Au surplus, des modifications sont apportées afin de préciser, plus généralement, qu'il est interdit d'installer tout appareil à combustible solide non certifié. L'installation d'un foyer de masse demeure quant à elle autorisée, tout comme l'installation d'un appareil conçu essentiellement pour la cuisson des aliments, d'un appareil utilisé à des fins commerciales, d'un évaporateur acéricole et d'une chaudière ou d'une fournaise d'une puissance nominale de 150 kilowatts et plus.*

*En outre, une déclaration du propriétaire est désormais requise dans les 90 jours de l'installation, de la construction, du remplacement ou de l'enlèvement de tout appareil à combustible solide. Le propriétaire d'un appareil existant doit le déclarer dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement. Un appareil doit, par ailleurs, avoir été déclaré pour pouvoir être utilisé lors d'une panne d'électricité prolongée.*

*Également, la disposition interdisant l'utilisation d'un appareil de chauffage à combustible solide lors d'un avertissement de smog émis par Environnement et Changement climatique Canada est remplacée par une disposition conférant au comité exécutif le pouvoir d'édicter une ordonnance qui a pour objet, afin de préserver la qualité de l'air sur le territoire de la ville, d'établir toute restriction à l'utilisation d'un appareil à combustible solide, pour la durée et selon les modalités qu'il détermine, compte tenu de la situation.*

*Enfin, plusieurs précisions sont apportées au règlement pour assurer la cohérence interne du règlement en lien, notamment, avec l'élargissement de son champ d'application ou pour faciliter son application. Une modification est par ailleurs apportée au Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction pour tenir compte des changements apportés au titre du règlement et de l'ajout d'un pouvoir d'ordonnance à celui-ci.*

**RÈGLEMENT R.V.Q. 3225****RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE RELATIVEMENT À PLUSIEURS DISPOSITIONS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I****MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE**

1. Le titre du *Règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide*, R.V.Q. 2954, est modifié par la suppression des mots « de chauffage ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « appareil de chauffage à combustible solide » par les suivantes :

« « appareil à combustible solide » : une chaudière, une fournaise, un foyer de masse ou de maçonnerie, un foyer encastré ou préfabriqué, ou un poêle, alimenté manuellement ou automatiquement et conçu pour brûler un combustible solide;

« « appareil à combustible solide certifié » : un appareil à combustible solide qui est conforme à au moins l'une des normes suivantes :

1° la norme CAN/CSA-B415.1 intitulée *Essais de rendement des appareils de chauffage à combustibles solides*, publiée par l'Association canadienne de normalisation;

2° selon le cas :

a) la norme intitulée *Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR part 60, subpart AAA*, publiée par la United States Environmental Protection Agency;

b) la norme intitulée *Standards of Performance for New Residential Hydronic Heaters and Forced-Air Furnaces, 40 CFR part 60, subpart QQQQ*, publiée par la United States Environmental Protection Agency;

« « appareil à combustible solide non certifié » : un appareil à combustible solide autre qu'un appareil à combustible solide certifié. Un appareil non assujéti aux normes de certification mentionnées au présent règlement, tel

qu'un foyer décoratif ou d'ambiance, est réputé être un appareil à combustible solide non certifié; »;

2° la suppression de la définition de l'expression « avertissement de smog »;

3° le remplacement de la définition de l'expression « foyer décoratif ou d'ambiance » par la suivante :

« « foyer décoratif ou d'ambiance » : un appareil à combustible solide conçu principalement pour remplir une fonction esthétique plutôt que pour servir d'appareil de chauffage, conformément au sens que la norme intitulée *Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR part 60, subpart AAA*, publiée par la United States Environmental Protection Agency, donne au mot « *fireplace* ». Un foyer de maçonnerie autre qu'un foyer de masse est réputé être un foyer décoratif ou d'ambiance; »;

4° l'addition, après la définition de l'expression « foyer décoratif ou d'ambiance », de la suivante :

« « foyer de masse » : un appareil à combustible solide en maçonnerie, construit ou assemblé sur place, constitué d'une chambre de combustion étanche et de conduits ou chicanes d'échange de chaleur, conçu pour accumuler la chaleur et la libérer longuement par la suite, conformément au sens que la norme intitulée *Standards of Performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR part 60, subpart AAA*, publiée par la United States Environmental Protection Agency, donne à l'expression « *residential masonry heater* »; ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du chapitre II par le suivant :

## « CHAPITRE II

### « OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

« 2. Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'installation et l'utilisation des appareils à combustible solide à l'intérieur d'un bâtiment afin de contrôler et de limiter l'émission de particules dans l'atmosphère et ainsi préserver la qualité de l'air sur le territoire de la ville.

Considérant les objectifs environnementaux importants qu'il poursuit, ce règlement est d'application immédiate dès la prise d'effet de ses dispositions. Conséquemment, il s'applique à tout appareil à combustible solide existant ou à installer, sur tout le territoire de la ville. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

**« CHAPITRE II.1****« DÉCLARATION**

« **2.1.** Le propriétaire d'un appareil à combustible solide doit le déclarer dans les 90 jours de son installation ou de sa construction, à l'aide et de la façon prévue au formulaire fourni par la ville à cette fin.

Le propriétaire d'un appareil à combustible solide existant à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide relativement à plusieurs dispositions*, R.V.Q. 3225, doit le déclarer conformément au premier alinéa dans les 90 jours de cette date.

Le propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement d'un appareil à combustible solide doit le déclarer dans les 90 jours de ce remplacement ou de cet enlèvement, à l'aide et de la façon prévue au formulaire prescrit. ».

**5.** L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Il est interdit d'utiliser un appareil à combustible solide non certifié. »;

2° la suppression du deuxième alinéa;

3° le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa, qui devient le deuxième alinéa, par le suivant :

« 1° un appareil conçu essentiellement pour la cuisson des aliments; »;

4° le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa, qui devient le deuxième alinéa, par le suivant :

« 6° un foyer de masse; »;

5° l'addition, après le troisième alinéa, qui devient le deuxième alinéa, du suivant :

« Le paragraphe 5° du deuxième alinéa cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> septembre 2030; ».

**6.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Il est interdit d'installer dans un bâtiment un appareil à combustible solide non certifié.

En outre du premier alinéa, il est interdit d'installer dans un bâtiment un appareil à combustible solide ayant un taux d'émission de particules dans

l'atmosphère supérieur à 2,5 grammes par heure, sauf si cet appareil remplace un appareil à combustible solide non certifié existant.

Le présent article ne s'applique pas aux appareils suivants :

- 1° un appareil conçu essentiellement pour la cuisson des aliments;
- 2° un appareil utilisé à des fins commerciales;
- 3° un évaporateur acéricole;
- 4° un foyer de masse;
- 5° une chaudière ou une fournaise d'une puissance nominale de 150 kilowatts et plus;
- 6° un foyer décoratif ou d'ambiance acheté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Le comité exécutif peut, afin de préserver la qualité de l'air sur le territoire de la ville, édicter une ordonnance qui a pour objet d'établir toute restriction à l'utilisation d'un appareil à combustible solide, pour la durée et selon les modalités qu'il détermine, compte tenu de la situation. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. Malgré l'article 3 et toute ordonnance édictée en vertu de l'article 5, lorsqu'une panne d'électricité affecte depuis plus de trois heures un bâtiment dans lequel un appareil à combustible solide est installé, cet appareil peut être utilisé s'il a fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article 2.1. ».

9. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sans restreindre la généralité de l'article 3.1 du *Règlement sur les appareils de chauffage au bois*, RLRQ, c. Q-2, r. 1, il est interdit de brûler dans un appareil à combustible solide, les matières suivantes : ».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou d'une ordonnance édictée en vertu de celui-ci ».

11. L'article 9 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion, après les mots « au présent règlement » des mots « ou à une ordonnance édictée en vertu de celui-ci ».

## **CHAPITRE II**

### **MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

**12.** L'article 10.3 du *Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.R.V.Q., chapitre A-8, est modifié par :

1° la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « de chauffage »;

2° l'insertion, après les mots « une infraction à ce règlement », partout où ils se trouvent, des mots « ou à une ordonnance édictée en vertu de celui-ci ».

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITION FINALE**

**13.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement visant à modifier le Règlement sur les appareils de chauffage à combustible solide relativement à plusieurs dispositions. Tout d'abord, son champ d'application est précisé afin d'énoncer les objectifs environnementaux poursuivis et l'application immédiate de ses dispositions dès leur prise d'effet.*

*Ensuite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2030, il sera interdit d'utiliser un foyer décoratif ou d'ambiance, sauf lorsqu'une panne d'électricité affecte depuis plus de trois heures le bâtiment dans lequel il est installé. Cependant, il est dès à présent interdit d'installer un foyer décoratif ou d'ambiance, sauf si celui-ci a été acheté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Au surplus, des modifications sont apportées afin de préciser, plus généralement, qu'il est interdit d'installer tout appareil à combustible solide non certifié. L'installation d'un foyer de masse demeure quant à elle autorisée, tout comme l'installation d'un appareil conçu essentiellement pour la cuisson des aliments, d'un appareil utilisé à des fins commerciales, d'un évaporateur acéricole et d'une chaudière ou d'une fournaise d'une puissance nominale de 150 kilowatts et plus.*

*En outre, une déclaration du propriétaire est désormais requise dans les 90 jours de l'installation, de la construction, du remplacement ou de l'enlèvement de tout appareil à combustible solide. Le propriétaire d'un appareil existant doit le déclarer dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement. Un appareil doit, par ailleurs, avoir été déclaré pour pouvoir être utilisé lors d'une panne d'électricité prolongée.*

*Également, la disposition interdisant l'utilisation d'un appareil de chauffage à combustible solide lors d'un avertissement de smog émis par Environnement et Changement climatique Canada est remplacée par une disposition conférant au comité exécutif le pouvoir d'édicter une ordonnance qui a pour objet, afin de préserver la qualité de l'air sur le territoire de la ville, d'établir toute restriction à l'utilisation d'un appareil à combustible solide, pour la durée et selon les modalités qu'il détermine, compte tenu de la situation.*

*Enfin, plusieurs précisions sont apportées au règlement pour assurer la cohérence interne du règlement en lien, notamment, avec l'élargissement de son champ d'application ou pour faciliter son application. Une modification est par ailleurs apportée au Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction pour tenir compte des changements apportés au titre du règlement et de l'ajout d'un pouvoir d'ordonnance à celui-ci.*